

VS_GERICHTE C1 20 147 vom 11. Juli 2022

VS Kantonsgericht, 2022-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_147

FR: VS_GERICHTE C1 20 147 du 11 juillet 2022

IT: VS_GERICHTE C1 20 147 del 11 luglio 2022

Regeste

C1 20 147 JUGEMENT DU 11 JUILLET 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I
Composition: Jérôme Emonet, président; Camille Rey-Mermet, juge; Floriane Mabillard, juge-suppléante; en la cause X _____ AG, à Zurich, défenderesse et appelante, représentée par Me Philippe PONT, avocat à Sierre, contre Masse en faillite de Y _____ AG en liquidation, de siège social à A _____, demanderesse et appelée, représentée par Me Aba NEEMAN, avocat à Monthey. (enrichissement illégitime; prescription) appel contre le jugement du 4 mai 2020 du juge des districts de Martigny et St-Maurice

Erwägungen

E. 3.1

Le jugement de première instance a écarté l'exception de prescription soulevée par la défenderesse, considérant qu'en déposant une requête en conciliation le 2 novembre 2018, la demanderesse avait interrompu la prescription dans le délai d'un an de l'art. 67 al. 1 aCO : la prescription n'avait pas commencé à courir avant le 25 janvier 2018, à savoir dès le lendemain de la date probable de réception par la demanderesse de la décision de l'AFC du 23 janvier 2018. L'appelante conteste le point de départ du délai de prescription, faisant valoir que la demanderesse avait connaissance de son droit de répétition et du montant de sa prétention dès réception du courrier de l'AFC du 11 avril 2017. Ce courrier constituait en effet une décision administrative au sens de l'art 5 PA, qui fixait définitivement le montant de la TVA, après avoir posé que la TVA était une dette de la masse et non pas une dette produite dans la faillite.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 67 al. 1 CO, en vigueur depuis 1er janvier 2020, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit.

E. 3.2.1

Avant la modification législative, le délai de prescription relatif était d'une année (art. 67 al. 1 aCO). S'agissant du droit transitoire, l'art. 49 al. 1 Tit. fin. CC dispose que, lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit. Le nouveau délai plus long ne sera ainsi applicable que si le délai de prescription sous l'ancien droit court encore le 1er janvier 2020. Par conséquent, le droit transitoire ne concerne, en particulier pour le délai relatif qui passe d'un an à trois ans (art. 67 al. 1 CO), que celui qui a commencé à courir dès le 1er janvier 2019 (CARRON/FAVRE, La révision de la

prescription dans la partie générale du Code des obligations : ce qui change et ce qui reste, et la transition entre les deux..., in Le nouveau droit de la prescription, éd.

BOHNET/DUPONT, 2019, nos 167, 169 à 171, p. 63 et 64). Comme le jugement attaqué l'a retenu à juste titre, sans être critiqué sur ce point par les parties, c'est le délai d'un an de l'art. 67 al. 1 aCO qui s'applique dans le cas particulier; en effet, quel que soit le point de départ du délai, celui-ci avait commencé à courir avant le 1er janvier 2019 (dès réception du courrier de l'AFC du 11 avril 2017, du point de vue

- 8 - de l'appelant, et dès réception de la décision de l'AFC du 23 janvier 2018, du point de vue du juge de première instance et de l'appelée).

E. 3.2.2

La prescription est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur (cf. art. 49 al. 4 Tit. fin. CC). En l'occurrence, le nouveau droit n'a pas modifié le point de départ du délai relatif, fixé à la « connaissance du droit de répétition ». Le délai d'un an (actuellement trois ans) de l'art. 67 al. 1 CO commence ainsi à courir lorsque l'appauvri connaît suffisamment les éléments propres à fonder et à motiver son action en justice. Il doit ainsi connaître la mesure approximative de l'atteinte à son patrimoine, l'absence de cause du déplacement de patrimoine et la personne de l'enrichi. Est déterminant le moment de la connaissance effective de sa prétention. Ici aussi, on attend du créancier qui connaît les éléments essentiels de sa prétention qu'il se renseigne sur les détails et précisions nécessaires à la conduite du procès (ATF 129 III 503 consid. 3.4; arrêt 4A_286/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.3.2; arrêt 4A_254/2016 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.3.1). Lorsque la validité d'un acte dépend d'une autorisation officielle, le demandeur peut généralement attendre la décision de l'autorité avant qu'on puisse exiger de lui qu'il ouvre une action en enrichissement illégitime. Une simple prise de position informelle de l'autorité ne suffit en tout cas pas pour que le demandeur ait la certitude notamment qu'une autorisation ne pourrait être obtenue. La décision de constatation telle que prévue en procédure administrative a pour but d'apporter à l'intéressé un renseignement sur sa situation juridique qui engage l'autorité. La décision de constatation se distingue de simples renseignements ou prises de position de l'autorité en ceci qu'elle consiste en une décision formelle, qui peut être attaquée par la voie d'un recours (ATF 129 III 503 consid. 3.4 et 3.5). Après avoir reçu la décision en constatation, le créancier saura avec certitude s'il peut faire valoir une prétention en restitution d'un enrichissement (ATF 129 III 503 précité consid. 3.6).

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, la correspondance de l'AFC du 11 avril 2017 n'est pas une décision selon l'art. 5 PA, soumise à réclamation, qui fixerait définitivement le montant de la TVA; peu importe à cet égard que ce courrier ait été envoyé en recommandé à l'office des faillites et que ce dernier l'ait qualifié de « décision » lorsqu'il l'a transmis à l'appelante le 1er juin 2017. Le but du courrier en question, rédigé par la Division Encaissement à la suite d'une demande de renseignements de l'office des faillites, était, selon les termes utilisés en son premier paragraphe, d'informer l'office sur la qualification légale et le traitement fiscal d'une vente immobilière dans le cadre d'une faillite. Le courrier indiquait ensuite que c'était à juste

- 9 - titre que l'office des faillites avait considéré le décompte de liquidation TVA comme une dette de la masse; par ailleurs le motif fiscal du décompte TVA établi par la Division principale de la TVA, était le changement d'affectation de l'immeuble causé par sa vente,

donc indirectement par la faillite, et le décompte complémentaire de 91'200 fr. avait été établi à juste titre. Le courrier concluait que le montant TVA pouvait être contesté par la voie d'une réclamation contre le décompte complémentaire, afin d'ouvrir une procédure de décision fiscale, fixant définitivement la créance fiscale. Contrairement à ce que soutient l'appelante dans sa réplique, cette information quant aux moyens de droit existant à l'encontre du décompte complémentaire ne saurait être comprise comme une indication des voies de droit qui seraient ouvertes pour contester la correspondance. Enfin, comme le souligne l'appelée, si effectivement cette écriture était plus qu'une prise de position, celle-ci ne serait pas entrée en force avant la décision du 23 janvier 2018, puisque l'appelante l'avait contestée en formant une réclamation auprès de l'AFC le 26 juin 2017. En résumé, tous les éléments ci-dessus montrent que le courrier du 11 avril 2017 était une prise de position de l'AFC, destinée à informer l'office sur la situation et les moyens juridiques à sa disposition pour obtenir une décision fiscale. Cette correspondance ne saurait constituer une décision au sens de l'art. 5 PA, ni formellement, ni matériellement. D'ailleurs, l'AFC elle-même, dans sa décision du 23 janvier 2018, a qualifié ce courrier de « prise de position ». Sur la base de ces éléments, force est de constater que le courrier de l'AFC du 11 avril 2017 ne tranche pas la question de la créance fiscale et ne permettait dès lors pas à l'appelante de connaître avec certitude l'étendue de sa prétention en restitution d'un enrichissement illégitime. Seule la décision en constatation de l'AFC du 28 janvier 2018 se prononce définitivement sur la nature du décompte de liquidation, en le qualifiant de dette de la masse. A réception de cette décision, l'appelante connaissait ainsi exactement la mesure de l'atteinte à son patrimoine; cet événement constitue ainsi le point de départ du délai de prescription relatif d'une année de l'art. 67 al. 1 aCO. Partant, l'action pour cause d'enrichissement illégitime n'était pas prescrite lors du dépôt de la requête de conciliation du 2 novembre 2018 et c'est à bon droit que le juge de district a rejeté l'exception de prescription.

E. 4

Dans un deuxième grief, l'appelante se plaint d'une mauvaise application des art. 62 et 64 CO.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause

- 10 - qui a cessé d'exister (al. 2). L'action pour cause d'enrichissement illégitime repose sur quatre conditions, à savoir l'enrichissement d'une personne, l'appauvrissement d'une autre, un rapport de causalité entre ces deux éléments, et l'absence d'une cause légitime ou le paiement d'un indu (arrêt 4A_470/2020 du 12 janvier 2021 consid. 4.2 et les références, publié in Pra 2021 p. 1319 n° 129). Ces conditions sont discutées par la doctrine, particulièrement celle de l'appauvrissement et, par voie de conséquence, celle du lien de connexité (pour une présentation des deux courants doctrinaux qui s'affrontent sur ces questions et de la position fluctuante du Tribunal fédéral, cf. SCHULIN/VOGT, Commentaire bâlois, 7ème éd., 2020, n. 8s ad art. 62 CO et CHAPPUIS, Commentaire romand, CO I, 3ème éd. 2021, n. 6ss ad art. 62 CO). Un enrichissement se fait « aux dépens d'autrui » lorsqu'il entraîne un appauvrissement d'une autre personne. Le champ d'application de l'enrichissement illégitime est limité à des cas nettement déterminés, où

l'appauvrissement du créancier résulte directement de l'enrichissement d'une autre personne et où le déplacement de valeur est dénué de cause juridique valable. Il faut que les parties à l'action soient liées par un rapport causal sur lequel l'attribution sans cause valable s'est fondée (arrêt 4A_470/2020 précité et les références). Les prétentions résultant de l'enrichissement illégitime n'impliquent pas qu'un déplacement direct de patrimoine ait eu lieu entre le créancier et le débiteur de l'enrichissement; il faut bien plutôt compenser dans chaque cas l'enrichissement dont le débiteur a bénéficié « aux dépens d'autrui » selon le texte de l'art. 62 al. 1er CO (ATF 129 III 422 consid. 4). Cela signifie qu'une partie dispose d'une prétention en enrichissement illégitime dès l'instant où un gain réalisé par le débiteur lui a échappé de manière indue (CHAPPUIS, op. cit., n. 13 ad art. 62 CO).

E. 4.2

Selon l'article 64 CO, il n'y a pas lieu à restitution dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition, à moins qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu, ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer. On comprend par dessaisissement le fait pour l'enrichi d'avoir notamment transféré, aliéné ou donné l'objet censé être restitué (CHAPPUIS, op. cit., n. 21 ad art. 64 CO). La bonne foi est niée quand l'enrichi pouvait, au moment du transfert, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414; ATF 93 II 373, JdT 1969 249); autrement dit, la bonne foi tombe à compter du moment où l'enrichi devait

- 11 - compter avec une restitution, en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (arrêts 4A_600/2014 du 12 mars 2015 consid. 4.2.2; 4C.162/2003 du

E. 4.3

Dans le cas particulier, l'appelante ne remet pas en cause le fait que la créance fiscale résultant du décompte de liquidation en rectification de l'AFC, d'un montant de 91'200 fr. est une dette de la masse, comme cela ressort de la décision entrée en force de l'AFC du 23 janvier 2018. Dite créance fiscale étant une dette de la masse, l'office des faillites n'avait d'autre choix que de rectifier le tableau de distribution de l'immeuble du 03.03.2016 en y intégrant le décompte TVA xx1; le tableau de distribution partiel rectifié du 07.11.2016 ayant été contesté sans succès par l'appelante, il est entré en force. Cela étant, les considérations de l'appelante sur le « retard » de l'AFC à produire son décompte et l'absence de provision effectuée par l'office des faillites en vue d'une éventuelle facture TVA sortent du cadre du présent litige. Dans la mesure où la créance fiscale est une dette de la masse, elle doit être supportée par la masse en faillite et payée intégralement sur le produit brut de la vente des biens, avant la répartition aux créanciers, à savoir avant la distribution des deniers (cf. consid. 1 de la décision de l'AFC du 23.01.2018). L'office des faillites a pu régler une partie de la facture de l'AFC au moyen des liquidités disponibles de 33'099 fr. 45 provenant du produit de la gérance de l'immeuble. Le solde de la facture, à savoir 58'100 fr. 55, reste une dette de la masse. Contrairement à ce que soutient l'appelante, ce n'est pas l'AFC, créancière du décompte TVA, qui est appauvrie du montant de 58'100 fr. 55, mais bien la masse, qui est tenue de s'en acquitter en premier lieu par le produit de réalisation de l'immeuble. En l'occurrence, si l'appelée ne dispose pas de liquidités suffisantes, après la vente de l'immeuble, pour régler l'intégralité de la facture TVA, c'est parce que le prix de vente a été acquitté par compensation de créance. A cet

égard, il sied de souligner que l'appelante n'a pas acquis l'immeuble comme l'aurait fait « un tiers acquéreur », selon ses propos, mais en sa qualité de créancier gagiste, ce qui lui a d'ailleurs permis de compenser sa créance hypothécaire. C'est ainsi en tant que créancier du failli – et donc participant à la masse en faillite – que l'appelante a bénéficié d'un dividende de 1'783'099 fr.45 (compensation à concurrence de 1'750'000 fr, et

- 12 - espèces à concurrence de 33'099 fr. 45) selon le premier décompte du 3 mars 2016, ramené à 1'691'889 fr. 45 par le tableau de distribution du 7 novembre 2016. Selon le tableau de distribution du 07.11.2016 entré en force, il apparaît que l'appelante a bénéficié, le 3 mars 2016, d'une compensation de créance indue pour le montant dépassant 1'691'889 fr. 45, à savoir pour le montant de 58'100 fr. 55. L'on est donc bien en présence d'un enrichissement par non-diminution du patrimoine de l'appelante, en ce sens que celle-ci a bénéficié d'une compensation supérieure à ce à quoi elle pouvait prétendre. Le lien de causalité entre l'enrichissement de l'appelante et l'appauvrissement de la masse ne prête par ailleurs pas à discussion, la non-diminution du patrimoine de la première ayant sans conteste provoqué l'appauvrissement de la masse.

E. 4.4

L'appelante fait enfin valoir qu'elle a entretemps revendu le bien à un tiers et qu'elle ne pouvait pas savoir, au moment du dessaisissement, qu'elle serait tenue à restitution; elle était donc de bonne foi au moment de la vente et ne peut donc être tenue à répétition. A cet égard, il sied de rappeler que l'appelante a acquis l'immeuble le 21 mai 2015 et l'a revendu le 17 septembre 2015, à savoir avant l'établissement du premier tableau de distribution (3 mars 2016). Elle a donc pris un risque en revendant ce bien avant le décompte des enchères, c'est-à-dire avant d'avoir eu connaissance du montant qui pouvait être compensé avec sa créance. Comme l'a relevé pertinemment le jugement attaqué, l'appelante est un établissement bancaire familiarisé avec l'acquisition de biens immobiliers, notamment par voie d'enchères; ayant fixé le prix de revente sans connaître les frais de la masse à couvrir par le produit de la vente, elle n'a pas fait preuve de l'attention commandée par les circonstances. La situation aurait été différente si l'appelante avait vendu l'immeuble après réception du premier tableau de distribution : comme celui-ci ne mentionnait pas de décompte de liquidation TVA, elle aurait éventuellement pu se prévaloir de sa bonne foi et partir du principe que la vente aux enchères à la suite de la faillite n'avait pas généré d'impôt. En tout état de cause, l'obligation de répétition porte ici sur un montant en argent et non sur l'immeuble acquis aux enchères; le fait que l'appelante ne soit plus propriétaire de l'immeuble – et qu'elle estime avoir subi une perte en le revendant le 17 septembre 2015 – ne porte dès lors pas à conséquence. Le montant de 58'100 fr. 55 est en effet dû, que l'immeuble soit encore ou non dans le patrimoine de l'appelante, puisqu'il est le résultat d'une surcompensation de créance et que l'appelante était toujours enrichie de ce montant lors de la demande en répétition (en bénéficiant d'une compensation injustifiée). Il résulte de ce qui précède que l'appelante ne peut se libérer de son obligation de restitution en invoquant l'art. 64 CO.

- 13 - 5. En définitive, l'appelante est bien redevable envers l'appelée d'un montant de 58'100 fr. 55., qui portera intérêt à 5 % l'an dès le 2 novembre 2018. Partant, le jugement attaqué doit être entièrement confirmé. 6. 6.1 Au vu du sort de l'appel, l'appelante qui succombe, supportera tant les frais de dépens de première instance, non contestés dans leur quotité, que les frais et dépens de la présente procédure. 6.2 En appel, l'émolument qui peut osciller, pour la valeur litigieuse en cause (58'100 fr.) entre 2700 fr. et 9600 fr. (art. 16 al. 1

LTar), et être réduit de 60% (art. 19 LTar), est arrêté à 3000 fr., compte tenu de la situation financière des parties, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. 6.3 Les honoraires, qui peuvent aller de 6800 fr. à 9200 fr. (art. 32 al. 1 LTar) et être réduits de 60% (art. 35 al. 1 LTar), voire en-deçà s'il y a une disproportion manifeste entre la rémunération prévue par le tarif et le travail effectif du conseil juridique (art 29 al. 3 LTar), sont arrêtés à 2000 fr., débours compris, compte tenu de l'activité du mandataire de l'appelée qui s'est limitée au dépôt d'une détermination de sept pages et d'une brève réplique spontanée. Par ces motifs,

- 14 - Prononce 1. L'appel est rejeté. 2. Le jugement rendu le 4 mai 2020 par le juge des districts de Martigny et St-Maurice est confirmé dans la teneur suivante : 1. X _____ AG paiera à la masse en faillite de Y _____ AG en liquidation 58'100 fr. 55, avec intérêts à 5% dès le 2 novembre 2018. 2. La demande dirigée contre X _____ SA est rejetée. 3. Les frais judiciaires (4500 fr.) et l'émolument forfaitaire de conciliation (170 fr.) sont mis à la charge de X _____ AG et de X _____ SA, solidairement entre elles. 4. X _____ AG et X _____ SA verseront à la masse en faillite de Y _____ AG en liquidation une indemnité de 7'000 fr. à titre de dépens et 4670 fr. à titre de remboursement d'avances. 3. Les frais de la procédure d'appel, par 3000 fr., sont mis à la charge de X _____ AG. 4. X _____ AG versera à la masse en faillite de Y _____ AG en liquidation une indemnité de 2000 fr. à titre de dépens en appel. Sion, le 11 juillet 2022.

E. 8

septembre 2003 consid. 2.1). La mauvaise foi visée par l'art. 64 CO ne doit porter que sur le dessaisissement et il n'est pas nécessaire qu'elle ait porté sur l'enrichissement lui-même; elle peut donc survenir postérieurement à celui-ci. Ainsi, pour qu'il soit privé du droit de s'opposer à la prétention de l'art. 62 CO, il suffit que l'enrichi ait su ou dû savoir, au moment où il se dessaisit des avoirs, qu'il pourrait être tenu à restitution (CHAPPUIS, op.cit., n. 39 ad art. 64 CO).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.